

COMMUNE DE MITTLACH**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH
DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2025**

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, 1^{ère} Adjointe, M. JAEGLÉ Olivier, 2^{ème} Adjoint, M. DEYBACH Yves, 3^{ème} Adjoint, M. JAEGLÉ Francis, Mme ROTHENFLUG Katia, M. NEFF Dominique, Mme JEANMAIRE Claudine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés : Néant

Absents non excusés : Néant

Ont donné procuration : M. SCHÖNHAMMER René à Mme SPENLÉ Marie-Agnès

Secrétaire de séance : Mme BRAESCH Valérie, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
2. Marché travaux de gestion du réseau d'eau potable : proposition de sous-traitance
3. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Exercice 2024
4. Fixation du prix de vente de l'eau 2025 – modification
5. Indemnité de responsabilité au régisseur du camping municipal

Ajout de 2 points à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée :

6. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster dans le cadre d'un accord local
 7. Constitution d'une servitude de passage sur propriété communale
- Le point « Divers et communications » passe au point 8.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – MARCHÉ TRAVAUX DE GESTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE : PROPOSITION DE SOUS-TRAITANCE

Par délibération du 21 juillet 2022, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer le marché pour les travaux de gestion du réseau d'eau potable à l'entreprise C.E.R.I.A., 2 Rue des Vosges à 68230 HOLTZWILHR, pour un montant total HT de 246 596,80 €.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise C.E.R.I.A. a transmis à la commune une proposition de sous-traitance au profit de l'entreprise TECHNIQUE HY, pour un montant maximum HT de 17 163,33 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de sous-traitance présentée par l'entreprise C.E.R.I.A. au profit de l'entreprise TECHNIQUE HY, 5 Rue des Vosges à 68230 HOLTZWILHR, pour un montant maximum HT de 17 163,33 €, dans le cadre de la télégestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la déclaration de sous-traitance correspondante.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 18/03/2025, POINT 10.

POINT 3 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2024

Monsieur le Maire expose les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable portant sur l'exercice 2024.

Ce document est établi en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il synthétise l'ensemble des données relatives aux services de production et de distribution d'eau potable, assurés par la Commune.

Comme chaque année, il est tenu à la disposition du public en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable portant sur l'exercice 2024, joint en annexe à la présente délibération.

POINT 4 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU 2025 - MODIFICATION

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération du 13 janvier 2025 et de fixer les tarifs de l'eau facturée aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024 / 32 du 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Bassin R a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,066 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité
DÉCIDE**

- **De fixer à 0,066 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,**
- **de fixer les tarifs de l'eau facturée aux abonnés comme ci-dessous :**

	2024	2025
Part communale eau	2,262 €/m3	2,35 €/m3
Contrevaleur performance des réseaux d'eau		0,066 €/m3
Redevance prélèvement		0,0832 €/m3
Redevance sur consommation eau potable	0,35 €/m3	0,39 €/m3
Location de compteur/an	10,00 €	15,00 €

POINT 5 – INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU RÉGISSEUR DU CAMPING MUNICIPAL

Par arrêté du Maire n° 13/2024, Madame SCHULCZ Justine a été nommée régisseur de la régie de recettes du camping municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de verser une indemnité de responsabilité de 140,00 € à Mme SCHULCZ Justine, régisseur du camping municipal ;
- **DIT** que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 6225 du budget primitif 2025 du camping municipal.

POINT 6 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de statuer sur la composition de la future assemblée communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/09/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 12/06/2025**

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 29 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Munster	4790	10
Stosswihr	1363	2
Wihr-au-val	1255	2
Soultzeren	1138	2
Metzeral	1058	2
Gunsbach	888	2
Breitenbach	827	2
Muhlbach	822	2
Luttenbach	776	2
Soultzbach	745	2
Griesbach	698	2
Sondernach	607	2
Wasserbourg	482	1
Eschbach	381	1
Hohrod	375	1
Mittlach	340	1

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Commune de la Vallée de Munster, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Munster	4790	10
Stosswihr	1363	2
Wihr-au-val	1255	2
Soultzeren	1138	2
Metzeral	1058	2
Gunsbach	888	2
Breitenbach	827	2
Muhlbach	822	2
Luttenbach	776	2
Soultzbach	745	2
Griesbach	698	2
Sondernach	607	2
Wasserbourg	482	1
Eschbach	381	1
Hohrod	375	1
Mittlach	340	1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis Raffner, propriétaire de l'immeuble cadastré Section 8, Parcelle n° 35, pour un projet de raccordement au réseau d'eau potable situé chemin du Langenwasen,

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 12/06/2025**

Considérant que ce projet nécessite l'établissement d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées Section 7, n° 8 et Section 8, n° 37, ainsi que sur un chemin rural appartenant à la commune,

Considérant qu'une servitude est nécessaire pour permettre la pose et l'entretien du réseau d'eau potable, sous forme de conduite en PE (polyéthylène) enterrée à une profondeur de -100 cm,

Vu les dispositions légales concernant la constitution de servitudes de passage,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

1. **Autorisation de servitude** : D'accorder à Monsieur Alexis Raffner, en sa qualité de propriétaire du fonds dominant, un droit de passage sur les parcelles cadastrées Section 7, n° 8 et Section 8, n° 37, ainsi que sur le chemin rural appartenant à la commune, pour la pose, l'entretien et la réparation du réseau d'eau potable.
2. **Modalités de la servitude** : La servitude sera constituée sans versement d'indemnité à la commune, en raison de l'intérêt public de l'opération de raccordement au réseau d'eau potable.
3. **Frais relatifs à l'acte de constitution** : Les frais relatifs à la rédaction et à l'établissement de l'acte de constitution de la servitude seront à la charge de Monsieur Alexis Raffner, propriétaire du fonds dominant.
4. **Pouvoirs du Maire** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation et à l'établissement de la servitude, ainsi qu'à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

POINT 8 – DIVERS ET COMMUNICATIONS

Fonds de concours de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bureau communautaire a validé les enveloppes financières allouées à chaque commune, au titre des fonds de concours. Ce dispositif de soutien vise à accompagner les communes dans la réalisation de projets utiles et nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

Pour la commune de Mittlach, l'enveloppe allouée s'élève à 14 553 € de subvention d'investissement.

Enlèvement de la caravane et du véhicule abandonnés au camping municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'enlèvement de la caravane et du véhicule abandonnés sur l'emplacement n°19 du camping municipal a été effectué avec succès. Cette opération a été réalisée par le garage Leader de Colmar, conformément à la procédure en vigueur.

Le coût total de l'enlèvement s'élève à 400 € HT, somme qui a été réglée par la commune.

Acquisition d'un défibrillateur pour le camping municipal

L'installation d'un défibrillateur au camping municipal étant une obligation légale, la commune a passé commande d'un défibrillateur Samaritan 350P auprès de la société « Val d'Orbey Médical Sarl », pour un montant de 1 905,44 € TTC.

Puis plus personne n'ayant demandé à prendre la parole, à porter une observation ou une réclamation, le Maire lève la séance à **22h00**.